

1. Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions générales du Contrat de maintenance et de support, (ci-après dénommées les « CG de maintenance et de support ») font partie intégrante du Contrat de maintenance et de support (« Contrat ») relatif à la maintenance du matériel et au support logiciel (« Service » ou « Services »).

1.2 Le Code de conduite SIX applicable aux fournisseurs (https://www.sixgroup.com/dam/about/downloads/responsibility/six_code_for_suppliers_en_final.pdf) fait partie intégrante des présentes CG de maintenance et de support. Le Fournisseur reconnaît avoir accepté ledit Code et s'engage à le respecter.

2. Objet de la maintenance

2.1 Les services associés au matériel incluent la maintenance (notamment la maintenance préventive aux fins du maintien de la fonctionnalité) et la maintenance corrective consistant en la réparation ou le remplacement de tout élément défectueux (correction des dysfonctionnements et des erreurs afin de rétablir la fonctionnalité). Tout élément remplacé deviendra la propriété de SIX après livraison de celui-ci.

2.2 Les services logiciels incluent la suppression de tout dysfonctionnement et la correction de tout défaut. Le prix prévu contractuellement comprend également la fourniture de toutes les nouvelles fonctionnalités et licences y associées.

2.3 À la demande de SIX et moyennant un coût additionnel, les clauses suivantes s'appliquent :

a) Le service inclut également toute personnalisation logicielle nécessaire pour rendre les logiciels compatibles avec d'éventuelles modifications apportées aux systèmes d'exploitation, bases de données et/ou systèmes de données de SIX.

b) Le Fournisseur doit également supprimer tout dysfonctionnement découlant de circonstances pouvant être attribuables à SIX ou à des tiers.

2.4 Dans la mesure où le Fournisseur a accepté d'assurer la maintenance du matériel et/ou de fournir un support logiciel, ce dernier garantit qu'il assurera la fourniture de ces Services pendant toute la période au cours de laquelle SIX envisage d'utiliser lesdites Services. Ladite période sera de six ans minimum.

2.5 Le Fournisseur informera régulièrement SIX sur les optimisations et améliorations techniques des logiciels qui sont pertinentes pour les processus et résultats de maintenance. Le Fournisseur attirera particulièrement l'attention de SIX sur les conséquences des logiciels optimisés sur le matériel concerné. Toute mise en œuvre d'optimisations techniques ou toute fourniture/installation de mise à jour/mise à niveau de logiciels effectuée par le Fournisseur requiert l'approbation préalable de SIX.

3. Exécution

3.1 Le Fournisseur s'engage à informer SIX en temps utile de tout fait ou de toute circonstance qui pourrait de façon substantielle rationaliser l'intervention, en réduire les coûts, ou qui serait susceptible de la compliquer ou la rendre impossible.

3.2 SIX accordera l'accès au Fournisseur à ses locaux dans la mesure où un tel accès est nécessaire pour l'intervention. SIX devra en outre mettre à disposition les prises électriques et connexions réseau nécessaires en vertu des spécifications du Fournisseur, ainsi que les espaces de stockage pour tout équipement de travail nécessaire.

3.3 SIX fournira au Fournisseur toute documentation système nécessaire de quelque type que ce soit.

4. Déploiement du personnel chargé de l'exécution

4.1 Le personnel engagé par le Fournisseur pour fournir le service devra posséder les connaissances et qualifications nécessaires.

4.2 Chacune des parties devra fournir à l'autre partie les noms et postes/rôles des principaux collaborateurs d'encadrement et/ou de direction qui seront affectés à l'exécution du Contrat (calendrier de maintenance). Tout remplacement de tels collaborateurs requiert l'autorisation écrite préalable de SIX.

4.3 Le Fournisseur devra uniquement déployer le personnel disposant des autorisations requises.

5. Sous-traitance

5.1 Tout recours à des tiers (sous-traitants) sera soumis à l'approbation préalable de SIX et ne déchargera pas le Prestataire de son obligation d'assumer la pleine responsabilité pour la fourniture de Services à SIX.

5.2 SIX pourra imposer au Fournisseur d'engager des sous-traitants pour la fourniture des Services. Dans ce cas, SIX sera responsable des conséquences de toute exécution non conforme des Services par ces tiers, pour autant que le Fournisseur parvienne à démontrer que ce tiers a agi correctement et en conformité avec les instructions et exigences applicables.

5.3 Si les Services de maintenance et de support incluent le traitement de données pour le compte de SIX, le Fournisseur devra préalablement prouver, et ce à compter de mai 2018, que le sous-traitant a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises et dispose du savoir-faire nécessaire pour assurer la pleine conformité avec le Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). En outre, le Fournisseur devra contractuellement obliger le sous-traitant et tout employé impliqué du sous-traitant à la stricte confidentialité et au respect de toute obligation découlant du RGPD ou de tout autre règlement applicable sur la protection des données.

6. Demandes de modification

6.1 SIX pourra soumettre des demandes de modification des Services à tout moment par écrit. Dans un délai de dix jours suivant la réception d'une telle demande de modification, le Fournisseur devra transmettre une notification écrite à SIX indiquant si la modification sollicitée est réalisable, ainsi que les éventuelles répercussions qu'une telle modification pourrait avoir sur les futurs Services, en ce compris le prix et les dates de livraison y associés. Dix jours après la réception d'une telle notification, SIX devra déterminer si les modifications en question devront être mises en œuvre ou non. Sauf accord contraire, le Fournisseur devra continuer à fournir ses Services en vertu du Contrat pendant toute la période d'examen de la demande de modification.

6.2 Il est interdit au Fournisseur de rejeter toute demande de modification faite par SIX si celle-ci est réalisable et n'altère par les caractéristiques générales des Services.

6.3 Toute demande de modification proposée par le Fournisseur doit indiquer les motifs de ladite modification par écrit.

6.4 Toute modification impliquant les Services, le prix, la date de fourniture ou une disposition contractuelle devra donner lieu à la modification, par voie d'avenant, du contrat. Tout changement impliquant le prix des Services sera calculé sur la base du prix initial.

7. Documentation

Le Fournisseur documentera et mettra régulièrement à jour toute documentation utile et nécessaire pour le matériel et les logiciels. Il transmettra par ailleurs l'intégralité d'une telle documentation conforme aux exigences du marché à SIX au format électronique ou sur papier, à la seule discrétion de SIX.

8. Exigences en matière d'importation / Restrictions à l'exportation

Le Fournisseur garantit le respect de toutes les restrictions à l'exportation et des règles d'importation du lieu d'origine jusqu'au lieu de livraison en vertu du Contrat. Le Fournisseur informera SIX par écrit de toute restriction à l'exportation imposée par le pays d'origine.

9. Disponibilité, temps de réaction, d'intervention et d'élimination des dysfonctionnements

9.1 Le Fournisseur s'engage à être disponible pour fournir ses Services aux heures convenues dans le Contrat. Le Fournisseur devra disposer d'un stock suffisant et permanent de pièces de rechange non défectueuses, d'outils et d'instruments.

À la demande de SIX et contre paiement d'un supplément, le Fournisseur s'engage, si possible, à fournir ses Services en dehors des heures de maintenance convenues. Dans le cadre des présentes Conditions Générales, et sans préjudice des dispositions contenues dans le Contrat, il faut entendre par

9.2 **Temps de réaction** : L'intervalle de temps maximum qui s'écoule entre la réception du signalement initial d'un problème par SIX et la réponse initiale du spécialiste système du Fournisseur par téléphone, e-mail ou fax.

9.3 **Temps d'intervention** : L'intervalle de temps maximum qui s'écoule avant qu'un spécialiste système du Fournisseur entreprenne une intervention initiale en vue de corriger un problème spécifique qui a été signalé.

9.4 **Temps de correction des dysfonctionnements** : Intervalle de temps maximum qui s'écoule jusqu'à ce qu'un problème signalé ait été résolu et jusqu'à ce que le fonctionnement du système ait été entièrement rétabli, tel que spécifié dans le Contrat.

10. Manquement

10.1 En cas de non-respect par le Fournisseur des heures de disponibilité, du temps de réaction, du temps d'intervention, du temps de correction des dysfonctionnements ou des délais de livraison définis dans le Contrat, le Fournisseur sera automatiquement considéré avoir manqué à ses obligations contractuelles (« Manquement »).

10.2 En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles, ce dernier versera à SIX une pénalité contractuelle égale à 0,2 % de la rémunération due en vertu du Contrat pour chaque jour de manquement, plafonnée à 10% dudit montant, sans préjudice pour SIX de poursuivre la réparation intégrale de son dommage.

10.3 Le paiement d'une telle pénalité ne dispense pas le Fournisseur de ses autres obligations contractuelles.

10.4 Si malgré l'octroi d'un premier délai supplémentaire d'exécution conformément à l'article 10.1 des présentes, le Fournisseur ne parvient toujours pas à s'exécuter, SIX lui accordera un nouveau délai supplémentaire d'exécution. Si le Fournisseur ne parvient toujours pas à s'acquitter de ses obligations après ce second délai, le Prestataire devra verser à SIX une pénalité contractuelle de 2 500 EUR par jour de délai de retard supplémentaire, et SIX sera en droit de résilier le Contrat en tout ou en partie.

11. Rapports

Immédiatement après la fourniture des Services, le Fournisseur devra soumettre un rapport qui sera examiné et signé par les deux parties. Ledit rapport devra indiquer l'heure exacte à laquelle l'intervention a débuté sur le matériel ou les logiciels, l'élément du matériel ou des logiciels qui a subi une maintenance, tout composant ou élément qui a été remplacé, les mesures correctives prises et la durée de l'intervention. Le rapport devra

également indiquer la date et l'heure de tout message d'erreur, l'heure à laquelle le fonctionnement du système a été rétabli, la cause du dysfonctionnement, ainsi qu'une description de toute mise à jour de documentation et/ou de code source effectuée lors de l'intervention.

12. Garantie

Le Fournisseur garantit que ses services sont fournis de manière compétente, professionnelle, efficace et avec grand soin et diligence.

13. Droits de propriété intellectuelle

13.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits incorporels et droits connexes ; « Droits ») réalisés par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Services (notamment pour le code source et la documentation) sont immédiatement cédés à SIX au fur et à mesure de leur réalisation.

13.2 Tous les droits préexistants restent en vigueur. Le Fournisseur est tenu d'informer SIX de l'existence de ces droits préexistants.

13.3 Le paiement des Services par SIX inclut la contrepartie de ces Droits.

13.4 Les deux parties conservent le droit d'utiliser et d'exploiter les idées, processus et méthodes qui ne sont pas protégés par la loi, ainsi que le savoir-faire développé conjointement.

14. Violation des droits de propriété intellectuelle

14.1 Le Fournisseur garantit que l'exécution du service ne porte atteinte à aucun droit de tiers.

14.2 Le Fournisseur s'engage à assurer sa propre défense, à ses propres frais, risques et sans délai, contre toutes revendication ou accusations de violation de ces droits par des tiers. Si le tiers fait directement valoir ses revendications contre SIX, SIX en informera le Fournisseur immédiatement par écrit et le Fournisseur devra assister activement SIX dans la résolution de l'affaire à la première demande de SIX. Si possible, SIX transmettra au Fournisseur la pleine responsabilité pour la défense y associée, ainsi que pour tout procès en vue de parvenir à une résolution extrajudiciaire de l'affaire. Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts (y compris les coûts d'indemnisation) engagés par SIX dans le cadre d'une telle affaire. La clause 21.1 ne s'applique pas en pareil cas. Dans l'hypothèse où SIX serait responsable de la violation de ces droits, toute réclamation à l'encontre du Fournisseur est exclue.

15. Code source

Si le Fournisseur est dans l'incapacité de fournir un service pour quelque raison que ce soit, SIX sera autorisé à assurer personnellement la fourniture du service ou de recourir à un tiers pour la fourniture du service. Dans ce cas, SIX sera autorisé à accéder au code source. Afin de garantir que les obligations de divulgation du code source soient remplies, SIX sera autorisé à exiger, à tout moment pendant la durée de validité du Contrat, que le code source soit sauvegardé auprès d'une société fiable ou sur un système SIX de son choix par le biais de mesures techniques appropriées, et que le code source soit maintenu à jour. Les frais et charges liés à de telles mesures seront à la charge du Fournisseur.

16. Règles de sécurité

16.1 Lorsque le Fournisseur a accès aux locaux de SIX et/ou aux systèmes de données et d'information de SIX, le Fournisseur s'engage à se conformer à toute règle d'accès ou de sécurité imposées par SIX.

16.2 Le Fournisseur informera tous les membres de son

personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de se conformer aux règles d'accès et de sécurité, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord. Tous les membres du personnel du Fournisseur amenés à passer du temps dans les locaux de SIX et qui utilisent les informations commerciales et données de SIX ainsi que ses équipements informatiques et sa documentation sont tenus de signer le formulaire « Code de conduite du personnel externe » (disponible sur : http://www.six-group.com/dam/about/downloads/terms-conditions/rules_external_personnel_en.pdf). Le Fournisseur conservera un dossier des formulaires signés qu'il transmettra à SIX à sa première demande.

16.3 Lorsque le Fournisseur a accès aux systèmes d'information de SIX, ce dernier sera en droit de surveiller, enregistrer et analyser les activités du Fournisseur dans les systèmes d'information.

17. Rémunération et conditions de paiement

17.1 Le Fournisseur s'engage à fournir ses Services sur la base de prix standard fixes ou sur une base de coûts selon les services rendus (« Prix »).

17.2 SIX prend en charge 7 heures de travail par jour. Cependant, SIX s'attend à un engagement de travail en conformité avec les normes commerciales professionnelles, et si nécessaire, à ce que le personnel du Fournisseur travaille plus de 7 heures par jour. Les heures supplémentaires ne seront pas facturées. Si le Fournisseur travaille moins de 7 heures par jour, seules les heures effectives de travail seront facturées. Le temps de déplacement n'est pas considéré comme faisant partie des heures de travail.

17.3 Les prix doivent inclure tous les éléments requis pour l'intervention concernée, notamment ce qui suit : l'installation des pièces de rechange, les frais de test et de documentation, les frais d'optimisation et de personnalisation, le support logiciel à distance, les frais d'emballage, d'expédition, de transport, de déplacement et d'assurance, les dépenses personnelles, tous les frais officiels, tels que les droits de douane et les taxes.

17.4 Toute déclaration faite dans les relevés de temps en dérogation aux règles convenues dans le Contrat ou dans les présentes CG sera valable uniquement si elle a été approuvée par le service Achats (Procurement) de SIX par écrit.

17.5 La rémunération des services de disponibilité sera fixée séparément.

17.6 Le Fournisseur pourra ajuster ses prix sous réserve d'un préavis de trois mois avant le début de l'année civile suivante, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec en vigueur à la date de demande de révision.

17.7 SIX s'engage à payer tout montant dû dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture.

18. Durée de validité

18.1 Dans la mesure où le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par le Fournisseur moyennant un préavis de douze (12) mois, et par SIX moyennant un préavis d'un mois, avec effet à la fin de tout mois civil. SIX a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie.

18.2 Le Contrat peut être résilié avec effet immédiat en cas de violation substantielle du Contrat par l'une ou l'autre partie. Dans un tel cas, la rémunération pour tout service rendu sera calculée pro rata temporis, sous réserve du droit de chaque partie de réclamer des dommages-intérêts.

18.3 Après résiliation ou expiration du Contrat, le Fournisseur s'engage à retourner immédiatement tous les documents et la documentation électronique à SIX, ainsi que les données en lien avec le Contrat. Le Fournisseur s'engage à le faire à ses propres frais et à ne pas conserver une copie quelconque d'une telle documentation et/ou de telles données. Le Fournisseur s'engage en outre à retourner tous les équipements techniques reçus.

19. Non-divulgaration

19.1 Le Fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations, la documentation et les données obtenues dans le cadre de la fourniture des Services (« secrets commerciaux »), et à ne pas rendre de telles informations confidentielles disponibles ou accessibles à des tiers, ni à divulguer autrement de telles informations confidentielles. L'article précédent s'applique aussi à toutes les informations relevant du secret bancaire.

19.2 Le Fournisseur informera tous les membres de son personnel impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de traiter les secrets commerciaux, bancaires et de change de manière confidentielle, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord. Le Fournisseur s'engage particulièrement à obliger un tel personnel à signer une convention de non divulgation (http://www.six-group.com/dam/about/downloads/terms-conditions/confidentiality_statement_en.pdf), laquelle fera partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur s'engage à conserver de tels documents signés dans un dossier qu'il transmettra à SIX à sa première demande.

19.3 Les obligations de confidentialité survivent à la cessation de la relation contractuelle.

19.4 Les présentes obligations de non-divulgaration prévalent sur toutes autres obligations de non-divulgaration déjà existantes.

20. Protection et sécurité des données

20.1 Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait amené à traiter des données à caractère personnel, le Fournisseur, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, s'engage à traiter ces données sur les seules instructions du responsable de traitement concerné et à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et, notamment, pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

20.2 A ce titre, le Fournisseur s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- a) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Contrat,
- b) ne pas divulguer ces documents ou informations à tout tiers,
- c) prendre toutes précautions utiles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- d) prendre toutes garanties nécessaires pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Contrat.

Le Fournisseur traitera les données à caractère personnel uniquement en conformité avec le Contrat. Toute autre forme de traitement nécessitera l'autorisation écrite préalable de SIX.

20.3 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles économiquement raisonnables pour assurer la protection efficace des données à caractère personnel de SIX contre les pertes, les dommages, les accès et le traitement non autorisés. À partir de mai 2018 notamment, le Fournisseur veillera à se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité des données selon l'Art. 32 du RGPD.

20.4 Dans le cas où le Fournisseur transmettrait des données à caractère personnel à un sous-traitant domicilié dans un pays n'offrant pas un niveau équivalent de protection des données, le Fournisseur devra conclure les clauses standard européennes avec ce sous-traitant.

20.5 Le Fournisseur est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles économiquement raisonnables pour permettre à SIX de répondre aux demandes des propriétaires de données en matière de protection de leurs droits. Cela inclut notamment le droit de divulgation, de correction, de suppression et de portabilité des données des personnes concernées.

20.6 À compter de mai 2018, le Fournisseur sera tenu d'assister SIX dans l'exécution de ses obligations visant à assurer la sécurité des données conformément à l'Art. 32 RGPD, dans l'exécution de ses obligations visant à rapporter tout manquement à la protection des données selon les Art. 33 et 34 RGPD, ainsi que ses obligations en rapport avec les études d'impact sur la vie privée selon les Art. 35 et 36 RGPD. Le Fournisseur est tenu d'informer SIX immédiatement de tout manquement à la protection des données (p. ex. la perte des données de SIX ou l'accès non autorisé aux données de SIX).

20.7 Après le traitement convenu des données, le Fournisseur est tenu, à la seule discrétion de SIX, de supprimer les données ou de les retourner, sous réserve d'une obligation légale de les stocker ou de les archiver.

20.8 Le Fournisseur est tenu de transmettre à SIX et à sa demande, toutes les informations nécessaires prouvant le respect des obligations en vertu de la présente clause.

20.9 Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être traitée par le Fournisseur hors de l'Union européenne sans l'accord préalable écrit du responsable de traitement concerné et la mise en place, notamment du point de vue contractuel, de garanties de nature à assurer un niveau de protection suffisant de ces données

21. Responsabilité

21.1 Les parties sont responsables l'une envers l'autre de tout dommage, perte ou préjudice causés à l'autre partie par une violation contractuelle, sauf si elles peuvent démontrer que la faute ne leur est pas imputable. Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, la responsabilité de chacune des parties sera limitée au double de la valeur du Contrat.

21.2 Le Fournisseur et/ou ses sous-traitants ne seront en aucun cas responsables des dommages, pertes ou préjudices relevant de cas de force majeure (p. ex. guerre, troubles civils, attaques terroristes, grèves, catastrophes naturelles). Si le Fournisseur est dans l'incapacité d'exécuter le Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours, SIX sera en droit de résilier le Contrat.

21.3 Cet article s'applique sous réserve des dispositions prévues au sein de la clause 14.2.

22. Indépendance du Fournisseur

22.1 En sa qualité de prestataire indépendant, le Fournisseur sera pleinement responsable du paiement de toutes les taxes, de toutes les prestations de sécurité sociale, etc. dont le Fournisseur est redevable du fait de l'exercice de son activité.

23. Assurance responsabilité civile

23.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages imputables au Fournisseur ou à son personnel, étant précisé que le montant des garanties doit correspondre à la valeur des Services.

23.2 À la demande de SIX, le Fournisseur devra autoriser SIX à vérifier la police d'assurance responsabilité civile du Fournisseur.

24. Cession

24.1 Toute cession du Contrat à un tiers par l'une des parties requiert l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

24.2 Nonobstant ce qui précède, SIX est autorisé à céder le Contrat à toute autre société du groupe SIX.

25. Forme écrite

Les modifications et avenants au Contrat ainsi que la résiliation du Contrat requièrent la forme écrite.

26. Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat est réputée nulle, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, la validité des dispositions restantes n'en est pas affectée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée dans ce cas par une disposition valide et applicable, se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par la disposition devenue nulle, invalide ou inapplicable. Il en va de même pour d'éventuelles lacunes constatées dans le Contrat.

27. Usage de SIX comme référence

L'utilisation du nom SIX comme référence requiert l'autorisation écrite préalable de SIX.

28. Droit d'audit

28.1 SIX, le cabinet d'audit externe et les autorités de surveillance disposent d'un droit d'audit de procéder à des vérifications et inspections afin de vérifier à tout moment le respect du Contrat par le Fournisseur, ainsi que l'exactitude de toute information que le Fournisseur est tenu de déclarer (relevés de temps).

28.2 Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement et sans réserve avec SIX, son cabinet d'audit externe et ses autorités de surveillance dans le cadre de telles vérifications avec les moyens dont il dispose, et à délivrer tous les documents nécessaires à la première demande.

28.3 Si le Fournisseur a recours à des sociétés affiliées ou à toutes autres sociétés pour remplir ses obligations contractuelles, le Fournisseur s'engage à répercuter à l'identique cette clause 21 vis-à-vis de ces sociétés, afin que SIX, le cabinet d'audit externe et les autorités de surveillance puissent faire valoir ce droit de vérification directement envers ces sociétés.

28.4 Les coûts de ces vérifications seront à la charge de SIX. Cependant, s'il est constaté lors de la vérification que le Fournisseur est en violation des dispositions contractuelles, ce dernier prendra en charge la totalité des coûts de vérification.

24.5 SIX est autorisé à vérifier les rapports d'audit propres du Fournisseur.

29. Droit applicable ; lieu de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre droit. La Convention de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) est expressément exclue par les parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la conclusion, l'exécution, la résiliation du présent contrat ou en relation avec celui-ci, compétence exclusive est accordée au tribunal de commerce de Paris.